

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2010

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE - (n° 2622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 52

I. – Après le mot :

« vigueur »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« dans les conditions fixées par un décret nécessaire à leur application et au plus tard le 1^{er} septembre 2011. ».

II. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 2, substituer à la date :

« 1^{er} janvier 2011 »,

la date :

« 1^{er} septembre 2011 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de laisser au gouvernement le temps nécessaire à l'adoption des mesures réglementaires qui seront nécessaires pour mettre en œuvre le transfert du contentieux du surendettement aux tribunaux d'instance, le transfert de l'accomplissement des mesures conservatoires après décès aux huissiers de justice et la création de la procédure participative.

L'entrée en vigueur interviendra ainsi dans les meilleurs délais et au plus tard le 1^{er} septembre 2011.